CONTRAT DE COLLABORATION SALARIEE

Maître (NOM, Prénom), Avocat au Barreau de Exerçant à (adresse professionnelle) Téléphone Mail

(Ci-après : CAB)

OU:

La société (forme juridique, siège, RCS) sis (adresse professionnelle), Représentée par son représentant légal en exercice Maître (NOM, Prénom et fonction au sein du cabinet l'habilitant à signer le contrat)

(Ci-après : CAB)

ET:

Maître (NOM, Prénom),
né(e) le à
Avocat au Barreau de
Demeurant à (adresse personnelle)
Téléphone
Mail

(Ci-après COL)

sont convenus, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration salariée régi par les dispositions du droit du travail et de la convention collective signée le 17 février 1995 pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que le Règlement intérieur national de la profession d'avocat et le cas échéant du règlement intérieur du barreau d'inscription du collaborateur.

Le présent contrat de collaboration salariée a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle, dans laquelle il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.

<u>I – PRINCIPES GENERAUX</u>

Article 1 : Durée

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

Ou : déterminée de (à préciser).

Il prend effet à compter du date) (ajouter, s'il y a lieu : sous réserve d'inscription au Barreau de	et de
Les parties se rencontreront, au moins une fois par an, pour examiner l'évolution de leur re	elation.

<u>Article 2 : Période d'essai</u> (Article facultatif : mentionner éventuellement qu'il est "sans objet", pour éviter une renumérotation des articles suivants).

Il est prévu une période d'essai de...... (trois mois maximum, renouvellement possible une fois, d'une durée maximale de 3 mois, et après accord écrit de l'avocat salarié).

Pendant cette période, chacune des parties pourra dénoncer le contrat, en respectant le délai de préavis tel que réglementé par la convention collective.

Article 3 : Modalités

- Si la collaboration salariée est à temps complet

[COL] collaborera aux activités professionnelles de [CAB] à temps complet :

SOIT

suivant un horaire de travail de 35 heures par semaine.

SOIT

selon un forfait annuel de 218 jours dans les conditions prévues par l'avenant n° 15 du 25 mai 2012 relatif au forfait annuel en jours à la convention collective nationale des cabinets d'avocats du 17 février 1995.

SOIT

[COL] se voit confier des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps. Il est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et perçoit une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans le cabinet. En conséquence, en application de l'article L3111-2 du code du travail, [COL] a la qualité de cadre dirigeant et n'est pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail.

Pendant toute la durée du présent contrat, [CAB] s'engage à permettre à [COL] de disposer du temps nécessaire durant ses heures de travail afin de respecter ses obligations professionnelles en matière d'aide juridique et juridictionnelle et en matière de formation continue obligatoire.

[COL] pourra avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

Si la collaboration salariée est à temps partiel

[COL] collaborera aux activités professionnelles de [CAB] à temps partiel, à raison de......... jours (ou : de demi-journées) par semaine, les parties s'étant accordées pour que les jours consacrés (ou : les demi-journées consacrées) au [CAB] soient les suivant(e)s (préciser).

[COL] disposera du temps nécessaire afin de respecter ses obligations professionnelles en matière d'aide juridique et juridictionnelle et en matière de formation continue durant ses heures de travail.

[COL] pourra avoir une clientèle personnelle, à titre individuel, en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

[COL] pourra également exercer pour un autre cabinet, en qualité d'associé ou de collaborateur libéral ou salarié, en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

II -CONDITIONS D'EXERCICE

Article 4 - Movens du cabinet

[CAB] met à la disposition de [COL] une installation garantissant le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat.

[CAB] met également à la disposition de [COL], dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et à l'exécution de ses missions d'aide juridique et juridictionnelle [y compris pendant le temps non consacré à la collaboration en cas de collaboration à temps partiel].

Article 5 - Formation et spécialisation

1- Formation

La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de [COL] auxquels le cabinet doit se conformer.

Au titre de l'obligation de formation continue de [COL], celui-ci doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

[COL] doit prévenir [CAB] des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard quinze jours avant leur début.

La participation à des sessions de formation organisées, pendant les heures habituelles de travail du cabinet, n'entraine aucune diminution de rémunération.

2- Spécialisation

[COL] doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

[CAB] doit s'efforcer de lui confier, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si [COL] souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.

3- Dédit-formation

[COL] qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût. Dans ce cas, [COL] pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Article 6 – Clause de conscience et indépendance

[CAB] ne peut imposer à [COL] l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Si la contradiction apparaît en cours de mission, [COL] peut demander à en être déchargé.

[COL] reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, [COL] est tenu, avant d'agir, de l'en informer. En cas de persistance du désaccord, [COL] devra restituer le dossier.

Article 7 – Organisation matérielle

[CAB] et [COL] déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail de [COL].

Article 8 - Secret professionnel

[COL] s'engage également, conformément aux règles de déontologie et de secret professionnel, à respecter la discrétion la plus absolue sur les dossiers dont il aura connaissance ainsi que sur le fonctionnement du cabinet avec lequel il collabore.

Article 9 - Conflit d'intérêts

Lorsque [COL] intervient au titre de l'aide juridique ou juridictionnelle ou dans le cadre de son activité libérale en dehors de l'exécution de son contrat de travail, [COL] et [CAB] ne peuvent, dans un même litige assister, représenter ou conseiller une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 10 – Rémunération

En contrepartie de son travail, [COL] percevra un salaire forfaitaire annuel brut de euros payable mensuellement (une partie variable peut éventuellement être négociée).

Les indemnités d'aide juridique ou juridictionnelle dues à [COL], au titre des missions pour lesquelles il a été désigné par le bâtonnier, lui seront versées en supplément de sa rémunération.

Les indemnités d'aide à l'intervention de l'avocat correspondant à des missions effectuées en dehors du temps de travail seront conservées par [COL] à titre de défraiement.

Le montant de ce salaire sera réexaminé par les parties au moins une fois par an, en fonction des conditions et de l'ancienneté de la collaboration.

Article 11 - Remboursement des frais

[COL] reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, engagés pour le cabinet.

Article 12 - Congés rémunérés

[COL] bénéficiera des dispositions des articles L.223-2 et suivants du code du travail ainsi que des dispositions de l'article 5-1 de la convention collective du 17 février 1995.

Le moment et la durée de ses congés seront fixés d'un commun accord entre les parties.

Article 13 - Maladie - Parentalité - Prévoyance

Concernant la maladie, la parentalité ou la prévoyance, [COL] bénéficiera des dispositions du code du travail et des dispositions des articles 7-1 à 7-8 de la convention collective.

IV - FIN DE CONTRAT

Article 14 - Rupture du contrat

Le droit du travail s'applique au licenciement de l'avocat collaborateur salarié dans la forme et sur le fond.

La convention collective règlemente les conditions de rupture du contrat de travail quant au préavis et à l'indemnité de licenciement.

Article 15 – Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours

A la demande de [COL], [CAB] lui remet, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel.

En cas de difficulté, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier de à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par [CAB].

Par ailleurs, au soutien d'une demande de spécialisation ultérieure, [COL] pourra obtenir de [CAB] selon les mêmes modalités, la communication des documents cités ci-dessus qui ne sont pas encore en sa possession.

Article 16 - Liberté d'établissement

A l'expiration du contrat, [COL] disposera d'une entière liberté d'établissement, sous réserve des règles de la concurrence déloyale et dans le respect des principes déontologiques.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, [COL] devra aviser [CAB] avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur salarié aura été mis en relation par [CAB] pendant l'exécution du contrat.

Article 17 – Domiciliation après la rupture du contrat

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, [COL] pourra demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, toute correspondance lui est acheminée dans les meilleurs délais.

Par dérogation, s'agissant des courriers électroniques, ceux-ci font l'objet d'une réponse automatique auprès de l'expéditeur indiquant la nouvelle adresse électronique de l'ancien collaborateur et une adresse générale de [CAB].

Les nouvelles coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de l'ancien collaborateur sont transmises à ceux qui en font la demande dès lors qu'elles sont connues du cabinet.

Après un délai d'un an, l'adresse électronique nominative de l'ancien collaborateur au sein du cabinet peut être fermée.

V - LITIGES

Article 18 – Modalités de règlement

Toute difficulté susceptible de s'élever entre les parties concernant l'interprétation du présent contrat ou à l'occasion de l'exécution, de la modification ou de la rupture de celui-ci sera soumise par la partie la plus diligente au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de, qui agira dans un premier temps comme conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier d'une demande de règlement du litige selon les dispositions des articles 142 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

VI - FORMALITES

Article 19 - Transmission à l'Ordre

Dans les quinze jours de sa signature, un original du présent contrat, et de tout avenant contenant novation ou modification, sera déposé pour contrôle à l'Ordre des Avocats du Barreau de

VII - DONNEES PERSONNELLES

Article 20 - Traitement des données personnelles du Collaborateur par le Cabinet

Afin notamment de respecter ses obligations légales et d'exécuter le contrat de [COL], [CAB] est amené à traiter (collecter, utiliser, conserver...) des informations relatives à [COL] qui sont qualifiées de données à caractère personnel ou « données personnelles ».

L'utilisation des données personnelles par [CAB] est encadrée principalement par le Règlement européen 2016-679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD », la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés » et ses décrets d'application.

[COL] est informé, par une ou plusieurs note(s) d'information remise(s) à [COL] [pendant le processus d'intégration] *ou* [dans son dossier d'accueil] *ou* ultérieurement, de la façon dont ses données sont utilisées par [CAB] pour la gestion de ses collaborateurs (y compris le recrutement et les formalités administratives) et la gestion des dossiers de [CAB], et de la relation avec les clients de [CAB], ainsi que des droits dont il dispose. Toute note d'information pourra être mise à jour régulièrement, ce dont [COL] sera informé individuellement

S'il souhaite avoir des informations complémentaires à ce sujet, [COL] peut s'adresser au sein de [CAB] à : [à compléter].

Article 21 – Traitement des données personnelles par le Collaborateur dans le cadre de son contrat

Lorsque [COL] traite de données personnelles pour les besoins des dossiers de [CAB] ou d'autres activités du Cabinet, lequel est responsable de traitement, il agit comme personne autorisée à traiter ces données personnelles.

A ce titre, il devra respecter la règlementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment, sans que ceci soit limitatif, les principes suivants : licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation ainsi qu'intégrité, sécurité et confidentialité (RGPD, art. 5). Il devra aussi respecter les principes ou politiques édictées par le Cabinet en la matière.

[COL] prend acte et comprend que le non-respect de la règlementation peut engendrer des sanctions lourdes pour [CAB] ou lui-même.

[COL] s'engage à prendre connaissance de la ou des note(s) d'information et/ou politique(s) de traitement des données personnelles qui lui sont ou seront communiquées pendant la durée de son contrat.

[COL] est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion de ses dossiers personnels.

Les principes et obligations ci-dessus sont sans préjudice du respect des règles de la profession d'avocat et notamment du secret professionnel.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire pour [CAB], [COL] et l'Ordre (Signatures)

[Nom du cabinet qui recrute]

[Nom de l'avocat collaborateur]